



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le **27 AOÛT 2025**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° DDT-2025-1219

modifiant l'arrêté n° DDT-2025-0823 d'ouverture et de clôture générale de la chasse
pour la campagne 2025-2026
dans le département de Haute-Savoie

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L424-2 à L424-4 et R424-1 et suivants relatifs à la protection du gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté n° DDT-2025-0823 du 28 mai 2025 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2025-1218 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans sa séance du 19 juin 2025 ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs (FDC) de la Haute-Savoie du 4 juillet 2025 ;

VU le résultat de la consultation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État en Haute-Savoie du 8 juillet au 29 juillet 2025 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en adéquation l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse susvisé avec le schéma départemental de gestion cynégétique nouvellement approuvé, en ce qui concerne le temps de chasse du chamois et les modalités de chasse du cerf ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n° DDT-2025-0823 du 28 mai 2025 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de Haute-Savoie est modifié conformément au tableau ci-dessous, en ce qui concerne le chamois et le cerf :

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CERF	1 ^{er} septembre 2025	13 septembre 2025	Les dispositions (période et jours de chasse, chasse en temps de neige avec ou sans chien) sont précisées dans le règlement intérieur et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux propositions des pays cynégétiques, approuvées par le président de la FDC. <i>Voir notas 1 à 3</i>
	Ouverture générale	28 février 2026	
CHAMOIS plan de prélèvement simple	Ouverture générale	30 novembre 2025	Les dispositions (période et jours de chasse, chasse en temps de neige) sont précisées dans le règlement intérieur et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux propositions des pays cynégétiques, validées et approuvées par le président de la FDC. <i>Voir notas 1 à 3</i>
CHAMOIS plan de prélèvement qualitatif	Ouverture générale	Clôture générale	Voir en annexe 1 la liste des détenteurs de droits de chasse concernés. Seule la chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée, les chiens sont interdits. Les dispositions (période et jours de chasse, chasse en temps de neige) sont précisées dans le règlement intérieur et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux propositions des pays cynégétiques, validées et approuvées par le président de la FDC. <i>Voir notas 1 à 3</i>

Nota 1 : pour l'application du plan de chasse légal et des espèces soumises à prélèvement maximum autorisé (PMA), la pose du dispositif de marquage devra intervenir avant tout transport, sur les lieux mêmes du tir :

- bracelet pour le cerf, le chevreuil, le chamois, le sanglier en réserve et le mouflon,
- languette autocollante de prémarquage pour le chamois avec prémarquage, le tétras-lyre, le lagopède et la perdrix bartavelle autorisée par arrêté ministériel pour cette campagne 2025-2026.

Nota 2 : les prélèvements et les marquages effectués dans le cadre du plan de chasse au grand gibier devront être conformes aux définitions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Nota 3 : la présentation du sanglier et du gibier soumis à plan de chasse ou à PMA (à l'exception de la bécasse) est obligatoire. Les ACCA et chasses privées doivent prévoir un lieu ouvert au public et des horaires de permanence pour la présentation du sanglier et du gibier soumis au plan de chasse ou à PMA (sauf bécasse) et, le cas échéant, la mise en place du bracelet de marquage définitif se substituant au dispositif de prémarquage.
Pour les lots domaniaux, les conditions de contrôles sont fixées par les clauses de location du droit de chasse en forêts domaniales de la région Rhône-Alpes.
Conformément au SDGC 2025-2031, la déclaration mensuelle des résultats sur l'espace adhérent est obligatoire. La FDC pourra sanctionner les sociétés de chasse non respectueuses, en retardant la délivrance des bracelets du plan de chasse au 15 octobre.

Article 2 : voies et délais de recours :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Emmanuelle DUBÉE